

M. CARAPANOS, *ministre de Grèce à Paris*, remercie la Société d'avoir bien voulu discuter le projet de Code pénal hellénique.

M. LE PRÉSIDENT exprime aux hautes personnalités helléniques, qui ont assisté à la séance, la reconnaissance de la Société.

La séance est levée à seize heures.

Observations écrites.

M. CASTORKIS fait remarquer que le régime cellulaire prescrit pendant les trois premiers mois de la peine d'emprisonnement, ou d'une peine supérieure, ne fut pas introduit en Grèce par le nouveau projet du Code pénal, ainsi qu'un des orateurs paraît l'admettre, mais par une loi spéciale sur l'organisation des prisons, édictée sous le gouvernement présidé par M. Venizelos, en 1911, quand il avait l'honneur de diriger les affaires criminelles au ministère de la Justice de Grèce. Cette loi constitue toujours la base du système pénitentiaire grec.

§ 1. Il en est exactement de même pour les prisons agricoles. Dans un pays agricole par excellence, comme la Grèce, où selon la statistique pénitentiaire les 66 % des détenus appartiennent à l'agriculture, les prisons agricoles paraissent tout indiquées, et cela sous différents points de vue. Il pourrait même ajouter que l'expérience faite en Grèce par les travaux agricoles — comme en général par les travaux all'aperto — a donné jusqu'aujourd'hui les meilleurs résultats, et spécialement au point de vue économique.

§ 2. Il paraît donc heureux que le nouveau projet du Code pénal ait su conserver, quant à ces deux points, les dispositions existantes en vigueur.

§ 3. Pour répondre à la question posée par M. Rivière, sur le régime actuel dans les prisons spéciales pour les mineurs (institution Averoff), ainsi que dans la prison centrale pour les femmes, il répond : ce n'est pas le régime cellulaire absolu, mais le régime mixte ou auburnien, de travail en commun pendant le jour et de séparation cellulaire pendant la nuit, qui y est appliqué.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — ARRESTATION SPONTANÉE, VIOLENCES ET PORT D'ARME PROHIBÉE

Un automobiliste, sur une route, écrase une femme et prend la fuite. Un autre automobiliste, témoin de l'accident, se lance à la poursuite du fuyard, le rejoint, lui met sous le nez un revolver de petite taille qu'il tenait en d'autres temps caché au fond de sa voiture (ce qui ne constituait pas le délit de port d'arme prohibée, d'après la jurisprudence. (V. à cet égard : Grenoble, 2 oct. 1888, *Rec. Gaz. Pal.*, 88, 2, 607), et, sous la menace de lui « brûler la gueule », l'arrête.

L'écraseur, condamné pour blessures par imprudence et délit de fuite, cherche revanche et cite devant le tribunal correctionnel le policier bienveillant pour violences et voies de fait et port d'arme prohibée.

Acquittement sur les deux chefs et, par surcroît, condamnation de l'écraseur à des dommages-intérêts pour abus de citation directe (Trib. corr. Dijon, 21 mai 1926, *Gaz. Pal.*, 27 sept).

L'homme de la rue dira : c'est bien fait ; l'homme du droit pénal : c'est bien jugé.

Qu'on n'objecte pas que l'art. 186 C. pén. qui, en matière de violences, limite la répression au cas de violences exercées *sans motif légitime* est une disposition spéciale qui ne profite qu'aux fonctionnaires. De l'avis des criminalistes les plus autorisés (v. not. Garçon, *C. pénal annoté*, sous l'art. 186, nos 2 et 28), cette prétendue excuse tirée du motif légitime n'est « qu'une application particulière du principe général que toute infraction est justifiée lorsqu'elle est commandée ou autorisée par la loi ».

L'art. 106 C. I. Cr. qui déclare « toute personne... tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit », — et qu'on n'hésite pas à étendre de l'hypothèse de crime flagrant à celle de délit correctionnel flagrant (v. G. Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 106, nos 6 et s.), — donne implicitement à celui qui a le devoir d'arrêter, le droit d'user de toutes les violences nécessaires pour opérer l'arrestation.

Ce devoir et ce droit sont liés dans la doctrine anglaise (V. Kenny, *Esquisse du droit criminel anglais*, trad. Paulian, p. 557). Il serait chez nous imprudent et même ridicule de les dissocier.

II. — L'AMNISTIE ET LES DROITS DU BARREAU

Un avocat rayé du barreau de Marseille, par mesure disciplinaire, s'était à la suite de la loi du 24 octobre 1919, accordant amnistie pleine et entière (art. 2, 17°), « à tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration » (v. sur l'application de cette formule aux avocats : Cass. civ. 23 déc. 1926 et notre note, S. 1926, 1. 241), installé à Paris où il avait ouvert un cabinet de consultation et pris publiquement le titre d'avocat. Sur plainte déposée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, il avait été poursuivi pour usurpation de titre professionnel par application de l'art. 259, al. 1^{er}, C. pén., complété par la loi du 26 mars 1924. Le tribunal correctionnel de la Seine (21 juill. 1925) l'avait condamné : « Attendu que les lois d'amnistie ont toujours distingué les conséquences répressives et les conséquences civiles qui subsistent malgré l'amnistie; — attendu que le décret du 20 juin 1920 a voulu réserver le titre d'avocat aux seuls membres du barreau existant près les cours d'appel et les tribunaux; — que les barreaux ont donc intérêt personnel et légitime à ce que le décret soit rigoureusement appliqué et à ce que les personnes exclues par ce décret ne puissent prendre le titre d'avocat; — attendu par suite que l'amnistie n'a pu modifier le droit certain des barreaux et supprimer la conséquence civile de la radiation... ». La Cour de Paris, par adoption de motifs, avait confirmé la condamnation (14 avr. 1926). La Cour suprême, au rapport de M. le conseiller Bourdon (28 oct. 1926, *Gaz. Pal.*, 30 nov., D. H. 1926, 550), a cassé l'arrêt de Paris.

Son raisonnement paraît logique. L'art. 49, al. 1^{er}, du décret du 20 juin 1920 autorise les licenciés en droit ayant prêté serment qui, antérieurement à sa publication, auront pris habituellement le titre d'avocat à conserver cette dénomination. L'art. 49, al. 2, exclut seulement de cette faveur ceux qui

auront été rayés, par mesure disciplinaire, du tableau. L'amnistie qui efface cette mesure disciplinaire supprime par là même l'exclusion. En vain les premiers juges avaient-ils invoqué les droits du barreau. La poursuite pénale pour usurpation de titre professionnel ne peut être considérée comme une conséquence civile de la radiation.

C'est, comme l'observe M. le conseiller Bourdon, une conséquence regrettable des lois d'amnistie qui s'ajoute à beaucoup d'autres.

Il est permis de se demander seulement si, à côté du mal, il n'y aurait pas un remède qu'en termes voilés le rapporteur nous laisse au moins soupçonner. L'amnistie qui efface le délit pénal ne laisserait-elle pas subsister une faute civile à la charge de l'avocat rayé coupable de concurrence déloyale? Et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, qui échoue dans la voie pénale, n'aurait-il pas, mieux inspiré, réussi par la voie civile?

Pour notre part, nous ne sommes pas éloigné de croire que la sanction civile pourrait ici utilement prendre la place de la sanction pénale défailante.

III. — CORRUPTION D'EMPLOYÉ

Un individu avait, par promesse et versement de sommes d'argent, déterminé un ouvrier imprimeur sur tissus, qui avait loué ses services sans détermination de durée, à quitter son patron sans observer le délai d'usage; et cette brusque rupture du contrat de travail était de nature à causer à l'employeur un préjudice grave.

Cet individu tombait-il sous le coup des peines qui, depuis la loi du 16 février 1919, complétant l'art. 179 C. pén., répriment la corruption d'employé du commerce ou de l'industrie?

La Chambre des mises en accusation de Nancy (24 juill. 1926), infirmant une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction de Saint-Dié, l'avait cru. Le pourvoi formé contre son arrêt a été rejeté par la Cour suprême (Cass. crim., 12 nov. 1926, D. H. 1926, 548; *Gaz. Pal.*, 21 déc.), après délibération en la Chambre du Conseil.

Cette délibération en la Chambre du Conseil n'est pas faite

pour étonner. La question est grave et la solution ne va pas de soi.

Cette hypothèse de débauchage n'était manifestement pas de celles qu'avait en vue le législateur de 1919 lorsqu'il déclarait la guerre aux pots-de-vin (v. l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le gouvernement à la Chambre des députés, S., *Lois annotées*, 1920, p. 377). Personne n'a jamais songé à étendre à celui qui arrache à l'Etat un de ses fonctionnaires les peines de la corruption de fonctionnaire. Et s'il est vrai que la responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle (v., à cet égard : Pierre Hugueney, th. Dijon, 1910) ne suffise pas à sauvegarder, en matière de contrat de travail, avec l'intérêt de l'industrie l'intérêt social, ce n'est pas à la jurisprudence qu'il appartient de combler cette lacune de la loi en punissant, sous le nom de corruption d'employé, le débauchage à l'intérieur d'une peine supérieure à celle dont l'art. 417 C. pén. frappe « quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer à l'étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement... ».

IV. — LA DISTINCTION DES CHOSSES ABANDONNÉES ET DES CHOSSES PERDUES EN MATIÈRE DE VOL

C'était dans une petite gare de Bretagne. Un train de marchandises était à l'arrêt. D'un wagon fermé, où se cachait un fût avarié, du rhum s'échappait. Les employés de l'Orléans, d'un œil indifférent, le regardaient couler sur la voie. Des indigènes dégourdis coururent chercher des récipients chez le débitant le plus proche et recueillirent du précieux liquide quelques litres qu'ils se partagèrent. Ils furent poursuivis pour vol devant le tribunal correctionnel de Lorient qui les condamna. Mais, sur appel, la Cour de Rennes (22 juin 1926, *Gaz. Pal.*, 27 oct.), les acquitta :

« Considérant que la soustraction même frauduleuse ne constitue le délit de vol que si la chose soustraite appartient à autrui; que par suite ne commet pas de vol celui qui s'empare d'une chose volontairement abandonnée par son propriétaire;

« Considérant que si, pendant le transport, les choses dont

s'agit étaient sous la responsabilité de la Compagnie qui en avait la garde, celle-ci, qui connaissait l'existence de l'avarie, non seulement n'a pris aucune disposition pour y remédier, mais a laissé sans protestation les prévenus recueillir ce rhum qui était perdu pour tout le monde; que dans ces conditions ce liquide constituait une chose volontairement abandonnée ».

C'est un raisonnement qui n'est pas à l'abri de la critique. Comme l'observe excellemment Manzini (*Trattato di dir. penale*, t. 8, n° 2542) « l'abandon juridiquement efficace, comme impliquant non pas seulement perte de la possession, mais renonciation à la propriété, ne peut résulter que du fait du propriétaire, jamais de celui d'un simple détenteur; le détenteur, qui n'a pas qualité pour disposer de la propriété, peut laisser perdre la chose; il ne peut pas l'abandonner ».

Pour renforcer son argumentation indulgente, la Cour de Rennes ajoute bien que « la chose était perdue pour tout le monde ». Mais qu'importe en droit strict?

Comme le dit encore Manzini, ce qu'il faut considérer, c'est la condition de la chose au moment de la soustraction : la chose destinée à périr n'est pas encore, par hypothèse, une chose périe. Et l'ancienne doctrine qui assimilait la chose prête à périr à la chose nécessairement abandonnée n'était qu'un expédient destiné à limiter l'application des peines terribles du *furto calamitoso*.

V. — CHÈQUES SANS PROVISION ÉMIS POUR PAIEMENT DE DETTES DE JEU

Il est de pratique courante dans les casinos et les cercles que les joueurs démunis d'argent s'en procurent, contre remise d'un chèque à la caisse de l'établissement. Il est même intervenu, pour réglementer cette pratique, un arrêté ministériel (arrêté du ministre des Finances du 19 mars 1924, *J. Off.* du 20), dont la valeur est discutable (v. la note, S. 1926, 2. 102).

Ces chèques, comme il faut s'y attendre, sont fréquemment des chèques sans provision. L'émission de ces chèques sans provision tombe-t-elle sous le coup des sanctions correctionnelles édictées par l'art. 6 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par celle du 2 août 1917?

Le tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement rendu par sa 13^e chambre, le 7 janvier 1926 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 1, 538, S. 1926, 2, 63, D. H. 1926, 229), s'était refusé à l'admettre, pour des raisons plutôt morales que juridiques : parce que « le tenancier d'un tripot ou d'un cercle qui prête de l'argent aux joueurs en se contentant, comme garantie, d'un chèque dont la provision est au moins problématique » commet une fraude à la loi et même une espèce de chantage; il spécule sur les sanctions correctionnelles du délit d'émission de chèque sans provision pour amener son débiteur à payer une dette que la jurisprudence n'hésite pas à traiter comme une dette de jeu (Cass. 4 juill. 1892, S. 92, 1, 513, D. P. 92, 1, 500, avec le rapport de M. le conseiller Lepelletier) pour laquelle le Code civil refuse au créancier toute action. Il fallait, disait-il, « mettre un terme à des procédés illicites que le législateur, en votant la loi du 2 août 1917, n'a pas entendu protéger ».

La Cour de Paris, sur appel (20 juill. 1926, *Gaz. Pal.*, 19 oct., S. 1926, 2, 102), a infirmé cette décision que déjà contredisait toute une série d'autres jugements (Trib. corr. Annecy, 17 mars 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 2, 77, S. 1926, 2, 63; Trib. corr. Montreuil-sur-Mer, 12 mai 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 2, 280; Trib. corr. Seine, 12^e ch., 9 juin 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 2, 352, S. 1926, 2, 85). Et voici qu'à son tour, cassant un arrêt de Montpellier, la Cour suprême (Cass. crim., 27 nov. 1926, *Gaz. Pal.*, 4 janv. 1927), s'approprie la thèse de la Cour de Paris.

Cette thèse nous semble seule exacte.

S'il est vrai que le chèque doit remplir le rôle de monnaie et que la loi de 1917 a pour but précisément de développer ce rôle en donnant aux tiers de bonne foi, qui l'accepteront comme monnaie, l'assurance qu'il ne seront pas victimes d'une fraude de l'émetteur, il n'y a pas plus de raison de soustraire aux peines prévues par cette loi celui qui, sans provision préalable et disponible, émet un chèque en paiement d'une dette de jeu qu'il n'y en aurait d'écarter les peines de la fausse monnaie au profit de celui qui, pour éteindre une dette illicite, aurait usé d'une monnaie qu'il saurait fausse (Cf. Trib. corr. Seine, 12^e ch., 9 juin 1926).

Et si l'on objecte que c'est là faire aux tenanciers de tripot la part belle, il faut répondre qu'elle n'est pas si belle qu'elle

paraît : parce que les juges souvent ne prononcent contre celui qui a, dans ces conditions spéciales, émis un chèque sans provision qu'une peine illusoire qui n'est pas pour les joueurs un bien terrible épouvantail (Cf. Trib. corr. Seine, 12^e ch., 9 juin 1926); parce qu'ils se refusent à condamner, à titre de dommages-intérêts, l'auteur du délit à payer le montant du chèque, prétextant ou bien qu'il y a là un dommage qui ne dérive pas du délit lui-même (v., à cet égard : Trib. corr. Seine, 12^e ch., 9 juin 1926; Paris, 20 juill. 1926, et notre précédente chronique, *Rev. Pén.*, 1925, p. 61), ou bien que celui qui a prêté dans l'intention d'alimenter le jeu dont lui-même tire bénéfice n'a pas d'action pour réclamer les sommes prêtées (Trib. corr. Annecy, 17 mars 1926); parce qu'enfin dans le cas extrême où il serait établi que le délit a été commis de connivence entre tireur et preneur, le preneur risque d'encourir comme complice les peines qu'il a lui-même imprudemment suspendues sur la tête du tireur auteur principal (v. sur ce point, notre précédente chronique, *Rev. Pén.*, 1926, p. 67, dont on rapprochera utilement la note de M. P. Esméin, S. 1926, 2, 10).

VI. — FORME DU RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le parquet de Marseille, dans l'affaire des carnets médicaux, avait délivré des réquisitoires en série : « contre X — escroqueries — art. 405 ». Ils portaient bien la formule imprimée : « Vu le procès-verbal ci-joint et les pièces annexées », mais il n'y avait en fait aucun procès-verbal, aucune pièce qui les éclairât.

De ces réquisitoires passe-partout, cinq avaient fait long feu. Cinq autres avaient, après instruction préparatoire, abouti au renvoi devant le tribunal correctionnel de Marseille de cinq prévenus, deux médecins et trois pharmaciens.

A l'audience, les avocats des prévenus excipèrent de la nullité des réquisitoires qui, disaient-ils, n'avaient pas, comme ils l'auraient dû, articulé et spécialisé les faits incriminés. Le ministère public répondit que la loi n'avait imposé aucune forme à l'acte par lequel le procureur de la République saisit le juge d'instruction; qu'il est des errements « passés dans la pratique courante et que justifie une bonne et rapide adminis-

tration de la justice », enfin qu' « une nullité ne saurait être prononcée à défaut de texte légal ».

Cette réponse n'a pas satisfait le tribunal. Il a jugé que « de semblables pratiques, quelque respectables qu'en soient les motifs, heurtent trop manifestement les prescriptions de la loi, sa lettre, son esprit pour qu'elles puissent être consacrées par une décision judiciaire » et vu dans cette « méconnaissance des formes, garanties essentielles de l'honneur et de la liberté des citoyens », la source d'une nullité substantielle viciant, avec les réquisitoires irréguliers, toute la procédure ultérieure (Trib. corr. Marseille, 8 juill. 1926, *Gaz. Pal.*, 21 oct.).

C'est l'opinion qu'un an plus tôt la Cour de Nîmes déjà formulait dans une hypothèse analogue : « La règle fondamentale, d'ordre public, de la séparation de la poursuite et de l'instruction, qui ne reçoit exception qu'en cas de crime flagrant est violée quand, par des énonciations trop vagues, le réquisitoire introductif laisse au juge d'instruction le soin de rechercher et de déterminer lui-même au fur et à mesure les faits sur lesquels porte l'information » (4 juin 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 2, 315).

Et la doctrine ne peut qu'approuver les tribunaux qui, dans ces termes élevés, rappellent au respect des principes les parquets.

Il convient seulement d'observer qu'il y a dans ces pratiques vicieuses autre chose qu'un peu de paresse méridionale, autre chose aussi et surtout qu'une abdication pure et simple du procureur de la République devant le juge d'instruction.

La loi française a eu le tort de ne pas organiser, à l'usage de l'accusation, avant que s'ouvre l'instruction préparatoire, une procédure préliminaire qui lui permit de recueillir les premiers renseignements nécessaires. Par l'institution de l'enquête officieuse, la jurisprudence a paré, comme elle l'a pu, à cette lacune. Mais l'enquête officieuse, dépourvue de tout appareil de contrainte, demeure aux mains des parquets un instrument imparfait, dans bien des cas, insuffisant. La police, qui flaire l'infraction, mais qui n'arrive pas à la saisir, confesse son impuissance au parquet. Le parquet requiert le juge d'instruction d'ouvrir une information à seule fin de donner à la police, par voie de délégation judiciaire, les pouvoirs qui lui font défaut. Sous l'omnipotence apparente du juge d'instruction se cache la prépotence de la police.

VII. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL INCIDENT

La loi du 22 avril 1925, complétant les art. 174 et 203 C. I. Cr. accorde, en cas d'appel d'une des parties, aux *autres parties* « un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel. Quelles sont ces autres parties autorisées désormais à faire appel incident ?

Devant la Cour d'Alger, la question s'est posée pour une partie civile qui, sur appel principal formé par un prévenu condamné en première instance à payer 500 fr. de dommages-intérêts, avait interjeté appel incident à la fois contre l'appelant principal et contre deux coprévenus condamnés solidairement avec lui mais qui n'avaient pas fait appel. La Cour a jugé l'appel incident recevable contre les trois coprévenus (16 oct. 1926, *Gaz. Pal.*, 28-29 nov.). C'est une solution qui se défendrait même sur le terrain de l'art. 443 du Code de procédure civile (v. sur la recevabilité de l'appel incident vis-à-vis de personnes qui, sans s'être jointes à l'appelant principal, lui sont cependant unies par un lien de solidarité ou d'indivisibilité : Garsonnet et Cézard-Bru, *Tr. th. et prat. de proc. civ.*, 3^e éd., t. VI, § 2138). A plus forte raison se justifie-t-elle en présence de la formule large des art. 174 et 203 nouveaux, C. I. Cr. (v., au surplus, en ce sens : Goyet, *L'appel incident en matière répressive, Lois nouvelles*, 1925, 1^{re} partie, p. 315-316).

Plus délicate était l'hypothèse soumise à la Cour d'Aix. Une fille mineure avait commis un délit pénal. Son père avait été condamné comme civilement responsable du fait de sa fille et le patron de son père, à son tour, comme civilement responsable du fait de son préposé. Le père avait interjeté appel principal dans les dix jours à compter du jugement de première instance et le patron, appel incident dans les cinq jours qui avaient suivi. La Cour avait déclaré l'appel incident irrecevable, motif pris de ce que le patron civilement responsable formait avec le père, autre civilement responsable, « une seule et même partie au sens juridique du mot » (v. cette solution défendue, au nom des principes généraux du droit, par Goyet, *op. cit.*, p. 317). La Cour suprême a cassé l'arrêt d'Aix (20 nov. 1926, *Gaz. Pal.*, 17 déc.). « Attendu que l'expression

de parties employée par la loi est générale et comprend chacune des personnes en cause qui ont le droit d'interjeter appel du jugement de première instance » (Cf. G. Le Poittevin, *L'appel incident en matière de police correctionnelle et de simple police, Etudes criminologiques* publiées par l'Association des Elèves et Anciens élèves de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris, 1^{re} année, n° 2, p. 4).

Par là se dégage la physionomie originale de l'appel incident en matière répressive qu'il faut se garder de considérer comme l'appel incident de la procédure civile transplanté et affublé d'une simple condition de délai.

VIII. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET DÉLITS ÉLECTORAUX

Un préfet était poursuivi pour un délit commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature. Traduit devant la Cour d'appel de Toulouse, par application de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 aux termes duquel, lorsque certains dignitaires ou fonctionnaires, parmi lesquels figurent en particulier les préfets, « seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 C. I. Cr. », il avait excipé de l'incompétence de la Cour, motif pris de la disposition spéciale de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1913 : « Les art. 479 à 503 C. I. Cr. seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit ». La Cour, par un raisonnement laborieux, avait repoussé l'exception (18 fév. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 1, 502); se laissant guider dans l'interprétation de la loi de 1913 par certaines déclarations faites au Sénat lors de l'élaboration de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales, elle était arrivée, par une coupure audacieuse du texte de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, à cette conclusion singulière que, vis-à-vis des dignitaires et fonctionnaires visés dans cet art. 10, l'art. 14 de la loi de 1913 n'aurait aboli, des deux immunités comprises dans l'immunité de juridiction des art. 479 et s. C. I. Cr., que celle, secondaire, relative à la procédure; elle aurait maintenu celle, fondamentale, qui a trait à la compétence.

Sur pourvoi du préfet, le Cour suprême a cassé l'arrêt de Toulouse (16 juill. 1926, *Gaz. Pal.*, 3 nov.). Avec raison, elle se refuse à dissocier du sort des magistrats compris dans l'énumération étreinée de l'art. 479 C. I. Cr. celui des dignitaires et fonctionnaires qui figurent dans la liste complémentaire de l'art. 10 de la loi de 1810. Pour les uns comme pour les autres, dans le cas spécial qu'il prévoit, l'art. 14 de la loi de 1913 supprime l'immunité pour le tout et non pas seulement pour partie (v., au surplus, en faveur de cette solution : Breton, *L'immunité de juridiction de l'art. 479 C. I. Cr.*, *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, 1926, p. 313 et s.; Gaston Lagarde, *Privilège de juridiction et délits électoraux, Etudes criminologiques*, 1926, n° 3; et; sur renvoi, Bordeaux, 27 déc. 1926.

IX. — REPRÉSENTATION PAR AVOCAT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Les parties, lorsqu'elles ont devant le tribunal correctionnel la faculté de comparaître par mandataire peuvent-elles prendre pour mandataire un avocat? Et, si elles prennent pour mandataire un avocat, cet avocat est-il dispensé de justifier d'une procuration écrite spéciale?

Ces deux questions, la dernière surtout, avaient mis aux prises avoués et avocats. La Cour de Paris, consacrant les solutions vers lesquelles déjà législation, doctrine et jurisprudence convergeaient, les a résolues toutes les deux à l'avantage des avocats.

On trouvera dans l'arrêt savant du président Le Poittevin, dans les conclusions de l'avocat général Gazier qui l'ont précédé (*Gaz. Trib.*, 12 juill. 1925) et dans la note de M. Jean Appleton, qui, au *Dalloz*, l'accompagne (D. P. 1925. 2. 121) l'exposé complet des raisons qui justifient cette opinion.

Louis HUGUENEY.